



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Direction de  
l'Environnement, de  
l'Aménagement et du  
Logement

Service Risques, Énergie,  
Mines et Déchets

Unité Risques Chroniques et Déchets

**ARRÊTÉ n° 2015 288-002  
du 15 octobre 2015**

**Portant suppression des activités de récupération et de stockage de déchets dangereux, de déchets d'équipements électriques et électroniques et de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux de l'établissement A.M.G. Récup sis route RN 1 – P.K. 13, sur le territoire de la commune de Macouria  
et  
consignation de somme à l'encontre de M. Rubens Santos Cardoso, exploitant de l'établissement sus-cité.**

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le code de l'environnement, partie législative, et notamment son titre I<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-7, L. 171-8 L. 171-9, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;
- VU** la loi N° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;
- VU** la loi n° 47-1018 du 9 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** le décret du 5 juin 2013 portant nomination de M. Éric SPITZ préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- VU** le décret du 15 avril 2015 portant nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014 231-0002 du 19 août 2014 mettant en demeure monsieur Rubens Santos Cardoso, exploitant l'établissement A.M.G. Récup, sis route RN1 – PK 13, sur le territoire de la commune de Macouria, de régulariser la situation administrative de son établissement ou de cesser son activité de récupération et de stockage de déchets dangereux, de déchets d'équipements électriques et électroniques et de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux ;

**VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 17 juin 2015 faisant suite à la visite d'inspection en date du 9 juin 2015 et transmis à l'exploitant par courrier en date du 17 juin 2015 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement :

**VU** le courrier en date du 17 juin 2015 informant l'exploitant de la décision de suppression des installations de récupération et de stockage de déchets dangereux, de déchets d'équipements électriques et électroniques et de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, de remise en état des lieux susceptible d'être prise à son encontre en application du 2° de l'article L. 171-7 susvisé et de consignation de somme en vu de cette remise en état ;

**VU** l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que l'inspecteur de l'environnement (installations classées) a constaté, lors de sa visite du 9 juin 2015, que M. Rubens Santos Cardoso, exploitant de l'établissement A.M.G. Récup, sis route RN1, PK 13, sur le territoire de la commune de Macouria continuait d'exercer une activité de récupération et de stockage de déchets dangereux, de déchets d'équipements électriques et électroniques et de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux malgré l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que les installations de l'établissement A.M.G. Récup sont exploitées sans l'autorisation nécessaire et qu'à la date d'édition du présent arrêté, la mise en demeure de régulariser issue de l'arrêté préfectoral n° 2014 231-0002 du 19 août 2014 susvisé n'est pas satisfaite ;

**CONSIDÉRANT** la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement liée à la poursuite de l'activité de l'exploitant en situation irrégulière, et notamment le rejet dans le milieu naturel sans traitement des effluents aqueux et la présence de gîtes larvaires susceptible de favoriser la propagation d'épidémies causées par les moustiques ;

**CONSIDÉRANT** que face à la situation irrégulière des installations de l'établissement A.M.G. Récup et eu égard à la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions des articles L. 171-7 et L. 171-8 du même code en supprimant les installations de récupération et de stockage de déchets dangereux, de déchets d'équipements électriques et de métaux ou de déchets de métaux non dangereux par la mise en demeure issue de l'arrêté préfectoral demeure n° 2014 231-0002 du 19 août 2014 susvisé ainsi qu'en imposant la consignation d'une somme dans les mains du comptable public en vu d'assurer la remise en état des lieux ;

**CONSIDÉRANT** qu'il résulte des prix couramment pratiqués en Guyane, et d'une estimation de l'ADEME concernant une étude de dépollution du site, que le montant estimatif des opérations et travaux à réaliser est de trente et un mille cinquante euros (31 050 €), dont 6 050 € pour l'enlèvement et l'élimination des divers déchets et un forfait de 25 000 € pour réaliser une étude de dépollution du site ;

**Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;**

**ARRÊTE**

## **Article 1<sup>er</sup>**

Les installations classées pour la protection de l'environnement visée à l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser la situation administrative n° 2014 231-0002 du 19 août 2014 sont supprimées à compter de la date de notification du présent arrêté.

## **Article 2**

Cette suppression impose l'évacuation immédiate de la totalité des déchets présents sur le site vers une installation autorisée à les recevoir.

Jusqu'à la fin de l'évacuation complète de ces déchets et dès la notification du présent arrêté, toutes les dispositions seront prises pour assurer la sécurité sur le site, et la protection de la santé des riverains, notamment une démostication hebdomadaire sera effectuée par une entreprise spécialisée. L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les justificatifs de cette démostication.

Le site sera remis en état de manière à ce qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant adresse à monsieur le Préfet de Guyane, sous 6 (six) mois, trois exemplaires du dossier de mise à l'arrêt définitif de ses installations classées incluant notamment un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation.

Ces mesures comportent notamment :

- 1° les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires,
- 2° les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur,
- 3° en cas de besoin, la surveillance à exercer,
- 4° les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

## **Article 3**

En vu d'assurer la suppression et la remise en état du site la procédure de consignation telle que prévue à l'article L. 171-8 II du code de l'environnement est engagée à l'encontre de M. Rubens Santos Cardoso, exploitant de l'établissement A.M.G. Récup, sis route RN1 – PR 13, sur le territoire de la commune de Macouria pour un montant de trente et un mille cinquante euros (31 050 €) correspondant aux opérations et travaux à réaliser.

## **Article 4**

Après avis de l'inspection de l'environnement, les sommes consignées pourront être restituées à M. Rubens Santos Cardoso au fur et à mesure de l'exécution par l'exploitant des mesures prescrites, et notamment :

1. évacuation des déchets présent sur le site vers un centre autorisé ;
2. réalisation d'une étude de dé pollution et de remise en état du site.

## **Article 5**

En cas d'inexécution des travaux, et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L. 171-8 II du code de l'environnement, M. Rubens Santos Cardoso perdra le bénéfice des sommes consignées à concurrence des sommes engagées pour la réalisation de ces travaux. Ces dernières pourront être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

## **Article 6**

Conformément aux dispositions de l'article L. 171-10 du code de l'environnement, il pourra être apposé par un agent de la force publique des scellés sur les installations maintenues en fonctionnement en violation d'une mesure de suppression prise en application des articles L. 171-7, L. 171-8 du code de l'environnement.

## **Article 7**

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Cayenne, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

## **Article 8 : Notification et publicité**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à monsieur Rubens Santos Cardoso, exploitant de l'établissement garage A.M.G. Récup.

Une copie du présent arrêté sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de Macouria par les soins du maire.

Copie en sera adressée à :

- monsieur le maire de Macouria,
- monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane.

## **Article 9 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane, monsieur le maire de Macouria, monsieur Rubens Santos Cardoso, exploitant de l'établissement A.M.G. Récup, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
Le secrétaire général

**Signé**

Yves DE ROQUEFEUIL